Document:-
A/CN.4/SR.2364

Compte rendu analytique de la 2364e séance

sujet:
Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d' activités qui ne sont pas interdites par le droit international

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

sations internationales peuvent intervenir uniquement pour la notification — probablement le seul domaine dans lequel leur assistance n'est pas nécessaire. Il propose donc de supprimer l'alinéa *b* et d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 12 : « Aux fins de cette évaluation, un État est en droit de rechercher l'assistance des organisations internationales compétentes. »

88. M. VARGAS CARREÑO dit que l'important est de ne pas aller à l'encontre de l'objectif principal de l'article 15, à savoir que les États susceptibles d'être affectés soient informés en temps voulu que l'État d'origine a l'intention d'entreprendre une activité qui risque de leur causer un dommage. Or, si la notification peut être faite par l'intermédiaire d'une organisation internationale, il n'est pas exclu que, une fois que le dommage s'est produit, les États affectés disent qu'ils ne savaient pas que l'activité allait être entreprise et que l'État d'origine argue qu'il a notifié son intention d'entreprendre cette activité en temps voulu à une organisation internationale qu'il considérait comme compétente, mais que cette organisation a procédé à la notification de telle manière que les États affectés n'ont pas été informés à temps. Pour éviter une telle situation, il serait préférable de supprimer l'alinéa *b* ou de le rédiger de manière à expliquer pour quelles raisons une organisation internationale serait amenée à intervenir. On pourrait aussi, comme il a été proposé, traiter de l'intervention des organisations internationales dans un article distinct.

La séance est levée à 13 h 5.

2364e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(suite)* [A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459[1], A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AUX QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS *(suite)*

CHAPITRE II (Prévention) *[suite]*

ARTICLE 15 (Notification et information) *[fin]*

1. Le PRÉSIDENT dit que deux opinions antagonistes semblent s'être manifestées à propos de l'alinéa *b* de l'article 15. Selon l'une, défendue par M. Pellet et d'autres, il ne suffit pas de limiter le rôle des organisations internationales à un rôle de notification en vertu de l'alinéa *b* de l'article 15. Aussi M. Pellet a-t-il proposé d'ajouter à l'article 12 (Évaluation du risque) une proposition concernant le rôle que les organisations internationales pourraient jouer dans l'évaluation du risque. L'opinion contraire veut qu'il soit superflu de faire référence au rôle des organisations internationales, dans l'alinéa *b* de l'article 15, ou qu'il faille pour le moins remanier le texte de cet alinéa. Le temps ayant été mesuré à la Commission et le Rapporteur spécial s'étant déclaré prêt à accepter une telle solution, le Président propose de rendre compte dans le commentaire des deux positions — concernant, premièrement, le rôle éventuel des organisations internationales dans le contexte de l'article 12 et, deuxièmement, ce rôle dans le contexte de l'article 15 — et de surseoir jusqu'au stade de la deuxième lecture à la poursuite de l'examen de la question d'une référence au rôle des organisations internationales dans le texte du projet lui-même. Sous cette réserve, l'alinéa *b* de l'article 15 serait supprimé.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT dit que d'autres suggestions ont été faites — notamment par M. Eiriksson — en ce qui concerne l'article 15. À l'évidence, quelques modifications de forme s'imposeront maintenant que l'article est réduit aux alinéas *a* et *c*. Si le Président comprend bien, le titre de l'article 15 fait référence essentiellement, sinon exclusivement, à l'alinéa *a*. Aussi propose-t-il de fusionner le chapeau et l'alinéa *a* dans le cadre d'un paragraphe 1, cependant que l'alinéa *c* deviendrait le paragraphe 2, ce qui répondrait à l'une des préoccupations de M. Eiriksson. Le libellé resterait inchangé.

Il en est ainsi décidé.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

3. M. EIRIKSSON dit que, étant donné qu'il ne sera probablement pas présent lors de la deuxième lecture des projets d'articles, et vu la forme sous laquelle l'article 15 a été adopté, il tient à préciser qu'il aurait préféré, pour sa part, garder l'alinéa *a* en l'état jusqu'au mot « fondée », puis poursuivre la phrase comme suit : « L'État d'origine peut indiquer un délai raisonnable dans lequel ils doivent répondre, et notamment demander des consultations conformément à l'article 18. »

ARTICLE 16 (Échange d'informations)

4. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 16 qui se lit comme suit :

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1re partie).

Article 16. — Échange d'informations

Pendant le déroulement de l'activité, les États intéressés échangent en temps voulu toutes informations utiles pour réduire au minimum tout risque de causer un dommage transfrontière significatif.

5. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 16 traite des mesures à prendre après qu'une activité a été entreprise. Toutes ces mesures ont le même objet que celles envisagées dans les articles précédents : prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif.

6. L'article 16 exige que l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés échangent des informations après que l'activité qui comporte un risque a été entreprise. De l'avis du Comité de rédaction, prévenir et réduire au minimum le risque de dommage transfrontière, en vertu du principe de diligence due, n'est pas un effort qu'on accomplit une fois pour toutes. Des efforts suivis s'imposent : en d'autres termes, l'obligation de diligence due ne prend pas fin après que l'autorisation d'exercer l'activité a été accordée et que celle-ci a été entreprise; l'obligation perdure pendant toute la durée de l'activité.

7. Les informations que lesdits États sont tenus d'échanger en vertu de l'article 16 sont toutes celles qui seront utiles pour prévenir le risque de dommage significatif. Normalement, ces informations parviennent à la connaissance de l'État d'origine. Toutefois, lorsque l'État susceptible d'être affecté dispose d'informations quelconques qui pourraient être utiles à des fins de prévention, il doit les communiquer à l'État d'origine.

8. Le Comité a pris note du fait que le devoir d'échanger des informations figure assez couramment dans les conventions destinées à prévenir ou réduire le dommage environnemental et transfrontière. Par exemple, l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 1 de l'article VI du Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières[2] et l'article 13 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux font état d'un tel devoir.

9. En vertu de l'article 16, ces informations pertinentes doivent être échangées en temps voulu : en d'autres termes, lorsque l'État en prend connaissance, il doit informer rapidement les autres États afin que tous les États intéressés disposent d'un temps suffisant pour se consulter sur les mesures de prévention qu'il y a lieu d'adopter.

10. La Commission constatera que l'article ne prescrit aucunement la fréquence avec laquelle ces informations doivent être échangées. Dans sa rédaction initiale, l'article proposé par le Rapporteur spécial[3] prévoyait que les parties échangeraient « périodiquement » des informations. De l'avis du Comité, il est absurde de prescrire une fréquence car les États intéressés pourraient ne pas avoir d'informations à échanger. L'obligation énoncée à l'article 16 ne prend effet que lorsque les États disposent d'informations pertinentes pour prévenir le dommage transfrontière ou le réduire au minimum.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande pourquoi, à l'article 16, il est uniquement question de « réduire au minimum » tout risque de causer un dommage transfrontière significatif. A-t-on délibérément voulu qu'il n'y soit pas question de « prévenir » un tel risque, ou s'agit-il d'un oubli ?

12. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne voit, pour sa part, aucune raison valable de ne pas envisager de « prévenir » un tel risque. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il se rappeler quelque raison pour laquelle on aurait délibérément omis de le faire.

13. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'on est peut-être parti de la présomption qu'il n'est pas facile de prévenir complètement tout risque de dommage transfrontière significatif, dès lors qu'une activité comporte déjà un risque. Il ne voit aucune objection à ce que le verbe « prévenir » soit introduit dans le texte de l'article.

14. M. ROSENSTOCK dit que l'activité visée est une activité qui comporte un risque; si l'on prévient ce risque, l'activité cessera d'être une activité à risque. L'obligation, en présence d'une activité à risque, est de réduire au minimum ce risque, non de réduire au minimum le dommage causé. L'article 16 ne prend pas en considération les activités qui ne comportent aucun risque. Aussi, en bonne logique, faut-il laisser la disposition en l'état.

15. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que l'obligation énoncée à l'article 16 est une obligation d'information. Si, à la suite d'inventions nouvelles ou de progrès technologiques, une activité devait cesser de comporter un risque, il n'y aurait aucune raison de ne pas faire obligation à des États d'en informer d'autres. Aussi M. Barboza persiste-t-il à croire qu'il serait bon d'introduire le verbe « prévenir » dans le texte de l'article.

16. M. de SARAM souscrit aux observations du Rapporteur spécial. Si, s'agissant d'une activité en cours, un État recueille des informations qui permettent de conclure à la disparition du risque, il ne sera certainement pas conforme au but des articles que cet État ne divulgue pas ces informations.

17. M. CALERO RODRIGUES dit que l'observation faite par M. Rosenstock pourrait fort bien être pertinente. Toutefois, l'article 14 fait déjà référence aux « dispositions [...] prises pour prévenir ou réduire au minimum le risque [...] des activités visées à l'article premier ». Aussi préférerait-il qu'on introduise dans le texte de l'article une référence à la prévention.

18. M. TOMUSCHAT dit que, dans le monde moderne, non seulement des États voisins, mais aussi des États situés dans d'autres régions, pourraient être affectés par une activité à risque. Il conviendrait d'adresser les informations concernant ces activités à un organisme international qui pourrait faire fonction de dépositaire central, afin que des États qui, à première vue, ne semblent pas être exposés au risque puissent avoir accès à ces informations s'ils estiment ultérieurement qu'ils sont

[2] E/ECE/1225-ECE/ENVWA/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.E.28).

[3] *Annuaire... 1993*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/450, chap. Ier, sect. B.

susceptibles d'être affectés. Aussi M. Tomuschat préférerait-il ajouter à l'article 16 une disposition tendant à ce que des informations soient également communiquées à une organisation internationale compétente.

19. Le PRÉSIDENT demande si, vu la décision de la Commission de ne faire état que dans le commentaire du rôle des organisations internationales dans les autres cas, M. Tomuschat serait disposé à adopter une ligne de conduite analogue, s'agissant de ces organisations dans le contexte de l'article 16.

20. M. TOMUSCHAT dit que, à sa connaissance, les organisations internationales compétentes ne sont mentionnées dans aucun texte des projets d'articles. À son avis, il ne convient pas d'y faire simplement référence dans les commentaires. La présomption qui sous-tend l'ensemble des articles dans leur rédaction actuelle est que ces activités n'affectent les États que dans leurs relations mutuelles et bilatérales. Mais il faut tenir compte également des faits nouveaux, dans un monde plus structuré, qui ne consiste pas simplement en un réseau de relations bilatérales et dans lequel il existe un certain nombre d'institutions hiérarchisées. Dans ce contexte, on se rendrait coupable de négligence en omettant de mentionner les organisations internationales quelque part dans le texte. Peut-être, s'il y a accord sur la nécessité d'y faire référence, pourrait-on assigner à un groupe de travail la tâche de trouver un libellé approprié.

21. Le PRÉSIDENT indique que, si l'on devait faire droit à la préoccupation de M. Tomuschat, il faudrait probablement revoir l'ensemble du projet d'articles, ce qui serait très difficilement faisable en séance plénière. En suggérant que les préoccupations de M. Tomuschat trouvent leur expression dans le commentaire, il entendait appeler l'attention sur le fait que la question de la mention du rôle des organisations internationales dans le texte du projet d'articles devra être abordée à un stade ultérieur. Maintenant qu'il a été décidé, dans le cas des articles 12 et 15, d'introduire dans le commentaire une référence à ces organisations, il serait désobligeant d'insister sur l'introduction d'une telle référence à celles-ci dans le texte du seul article 16.

22. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) hésiterait à introduire une référence aux organisations internationales dans le projet d'articles. La Commission a envisagé à plusieurs reprises de le faire et a conclu que le mieux était de ne pas s'y référer expressément. Les organisations internationales n'étant pas appelées à être parties aux articles, il est impossible de leur imposer des obligations. M. Barboza lui-même a proposé d'introduire une référence à ces organisations dans l'article 15, mais il ne voyait là qu'un moyen de mesurer le degré de la diligence due exercée par un État dans le cadre de son obligation de notification. La mesure dans laquelle ces organisations pourraient être ultérieurement appelées à participer dépendra de leur volonté de coopérer.

23. M. BENNOUNA ne saurait être d'accord avec le Rapporteur spécial. M. Tomuschat a soulevé une question très importante. La Commission a décidé de supprimer l'alinéa *b* de l'article 15, qui prévoyait un moyen de notification dans les cas où l'on ignore quels États pourraient être affectés. Tchernobyl est un excellent exemple à cet égard. Dans la situation actuelle, il appartient à l'État d'origine de décider quels États sont susceptibles d'être affectés. Or il existe des organisations internationales qui ont expressément pour tâche de surveiller la pollution transfrontière et de veiller à la protection de l'environnement. Dans un projet d'articles, qui a pour préoccupation centrale — quels que soient les termes généraux dans lesquels celle-ci est exprimée — la prévention de la pollution et la protection de l'environnement, on aurait tort de faire comme si ces organisations n'existaient pas.

24. M. MAHIOU dit que, vu l'observation faite par M. Calero Rodrigues au sujet de l'article 14, il semble indispensable d'introduire le verbe « prévenir » dans le texte de l'article 16. De plus, l'ensemble du chapitre II est intitulé « Prévention », et l'idée de prévention est, par conséquent, tacitement présente dans tout le chapitre; il ne saurait donc y avoir de mal à la mentionner expressément.

25. Bien qu'on semble s'accorder sur le fait que les organisations internationales ont un rôle à jouer, on n'a pas suffisamment examiné les moyens de les faire participer, ni les conséquences d'une telle participation. Il conviendrait peut-être de demander au Rapporteur spécial de réfléchir plus avant aux avantages et inconvénients qu'il y aurait à faire référence à ces organisations, et soit de rédiger un article supplémentaire qui serait examiné à la prochaine session, soit, au cas où il conclurait qu'il est préférable d'omettre toute référence expresse, d'exposer les motifs d'une telle conclusion.

26. M. PELLET estime que le Rapporteur spécial pourrait avoir sollicité la question en affirmant que les organisations internationales ne seront pas parties à une future convention sur le sujet. Il pourrait en fait être nécessaire non seulement de faire référence aux organisations internationales dans le projet d'articles, mais aussi d'ouvrir la convention à la signature de ces organisations. M. Pellet pense comme M. Mahiou qu'il s'agit là d'une question qu'il faudrait demander au Rapporteur spécial d'explorer plus avant, pour la prochaine session.

27. Quant à la question soulevée par M. Tomuschat, le Rapporteur spécial a tort de parler d'obligations qu'on voudrait imposer aux organisations internationales. Il s'agit d'établir quels sont les droits des États et quel doit être leur comportement, lorsqu'ils sont confrontés à un risque lié à une activité non interdite. M. Tomuschat a raison de dire qu'on ne saurait entièrement méconnaître ni la possibilité, pour les États, de recourir aux organisations internationales, ni le rôle de celles-ci. Étant donné que la Commission a pris du retard dans son programme de travail, M. Pellet tient à faire une proposition de procédure tendant à suspendre l'examen de la question et à le reprendre au terme de la prochaine séance plénière, si l'emploi du temps le permet. À ce stade, il devrait être possible de formuler un article supplémentaire, dans l'esprit de ce qui suit : « Les présentes dispositions sont sans préjudice du rôle des organisations internationales dans leur mise en œuvre, et du droit des États concernés de faire appel à leur assistance. » Sur la base d'un projet d'article dans cet esprit, le Rapporteur spécial pourrait poursuivre l'examen de la question, cependant qu'une disposition formelle du rapport préciserait que la Com-

mission n'a pas encore suffisamment réfléchi au problème.

28. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il est encourageant que la Commission ait finalement pris note d'un problème sur lequel il a appelé son attention à trois reprises et à propos duquel il n'a pas, jusqu'à présent, reçu d'orientations, quelles qu'elles soient. C'est dans ces conditions qu'il a conclu qu'il n'est pas possible d'imposer des obligations aux organisations internationales, à moins qu'elles ne soient parties au projet d'articles, et aussi qu'elles ne sont pas supposées y être parties. Pour autant qu'il le sache, pas une seule convention sur la responsabilité *(responsibility* ou *liability)* ne contient de disposition consacrée aux organisations internationales. La Commission s'aventure, par conséquent, dans un domaine jusqu'à présent inexploré. M. Barboza accueillera avec plaisir toutes les suggestions qui pourraient être faites en vue de la poursuite de la réflexion sur ce point à la prochaine session. Peut-être n'est-il pas indispensable d'élaborer un article supplémentaire et suffira-t-il de préciser dans le rapport de la Commission que le Rapporteur spécial examinera la question plus avant dans son prochain rapport.

29. Le PRÉSIDENT demande s'il peut considérer que la Commission est disposée à ne pas présenter d'amendements quant au rôle des organisations internationales dans le texte du projet d'articles, à ce stade, sans préjudice du rôle de ces organisations qui fera l'objet d'une étude complémentaire à la Commission et sera peut-être évoqué dans les articles eux-mêmes à quelque stade ultérieur. Dans l'intervalle, le fait que la Commission n'a pas abordé cette question serait mentionné dans son rapport à l'Assemblée générale.

30. M. TOMUSCHAT appuie la suggestion de M. Pellet selon laquelle il conviendrait d'examiner un projet d'article supplémentaire à la prochaine séance plénière, une fois que la Commission aura achevé l'examen du projet existant si l'emploi du temps le permet. De cette manière, une lacune flagrante du projet pourrait être comblée.

31. Le PRÉSIDENT demande si, sous cette réserve, la Commission tient à adopter l'article 16, tel qu'il a été modifié, de manière à faire référence à toutes informations utiles pour « prévenir ou réduire au minimum tout risque ».

32. M. EIRIKSSON dit que la modification proposée devrait reproduire le libellé employé dans les autres articles pertinents et faire référence à toutes informations utiles pour « prévenir ou réduire au minimum le risque », car l'expression « tout risque » crée la confusion dans les autres langues et doit être interprétée comme signifiant « tous les risques ».

33. M. HE dit que, à la quarante-cinquième session, de nombreux membres ont été partisans d'introduire dans le chapitre Ier (Dispositions générales) une disposition de caractère général qui tiendrait compte de la situation des pays en développement et, dans le chapitre II (Prévention), une disposition expressément consacrée à cette même question. En conséquence, M. He propose d'ajouter à la fin de l'article 16 un membre de phrase qui se lirait comme suit : « en tenant compte en particulier des moyens propres à faciliter la diffusion et le transfert des techniques, y compris des techniques nouvelles et novatrices, des pays développés vers les pays en développement ».

34. M. ROSENSTOCK dit qu'une telle disposition a déjà créé des difficultés à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et il en serait probablement de même à propos du projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. L'introduction d'une telle formule pourrait bien empêcher certains États d'accepter le projet.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il pourrait être plus approprié d'introduire le libellé suggéré par M. He dans une partie différente du projet. Peut-être pourrait-on ajourner l'examen de la proposition jusqu'à ce que la Commission ait adopté l'article 16.

36. M. HE dit que l'article 16 semble être la place la plus appropriée pour la disposition spécifique qu'il propose.

37. M. PELLET appuie, quant au fond, la proposition de M. He et, de surcroît, ne partage pas les préoccupations de M. Rosenstock s'agissant de l'effet préjudiciable qu'elle pourrait avoir sur l'acceptation du projet par les États. Cependant, le libellé proposé n'a rien à voir avec la prévention et, par conséquent, n'a pas sa place dans l'article 16.

38. M. MAHIOU fait évidemment sienne l'idée de tenir compte de la situation particulière des pays en développement. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné la possibilité d'adopter une disposition de caractère général à cet effet.

39. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), s'il approuve le fond de la proposition de M. He, préférerait une proposition de caractère général qui pourrait être incorporée dans le chapitre consacré aux principes. Une disposition plus spécifique risquerait de déséquilibrer le projet et, de plus, appellerait immanquablement la modification de plusieurs autres articles, outre celui auquel la disposition serait ajoutée.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il semble y avoir consensus sur le fond de la proposition de M. He, des réserves ont été émises au sujet de son incorporation dans l'article 16. Peut-être la Commission pourrait-elle examiner la question au prochain stade de ses travaux sur le sujet.

41. M. HE dit que, même si une disposition de caractère général est élaborée, il persiste à juger indispensable l'introduction d'une disposition spécifique dans le chapitre II.

42. Le PRÉSIDENT prend note de la proposition de M. He et, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16 sous sa forme actuelle.

Il en est ainsi décidé.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 16 *bis* (Information de la population)

43. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 16 *bis*, qui se lit comme suit :

Article 16 **bis.** — *Information de la population*

Dans la mesure du possible, les États informent leurs propres populations susceptibles d'être affectées, par des moyens appropriés, du risque que présente une activité soumise à autorisation et du dommage qui pourrait en résulter afin de connaître leur avis.

44. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que, à l'origine, l'article 16 *bis* a été proposé par le Rapporteur spécial en tant qu'alinéa *d* de l'article 15[4]. De l'avis du Comité de rédaction, cet alinéa traitait d'une question différente de celles dont traitait le reste de l'article 15 et devait, par conséquent, être érigé en article distinct.

45. L'article 16 *bis* exige que, dans la mesure du possible, les États informent leurs propres populations, par des moyens qu'ils jugent appropriés, du risque que présente une activité soumise à autorisation et du dommage qui pourrait en résulter, afin de connaître leur avis. L'article s'inspire de tendances nouvelles du droit international en général et du droit environnemental en particulier, qui visent à faire participer au processus de décision de l'État les personnes dont la vie, la santé et les biens pourraient être affectés, en leur offrant une chance d'exposer leurs vues à ceux qui sont chargés de prendre les décisions finales. Dans leur législation interne, plusieurs États prévoient des auditions devant des tribunaux administratifs afin de permettre à la population d'exposer ses vues sur tel ou tel projet envisagé par les autorités. Au moins trois instruments juridiques récents, qui traitent du droit environnemental, ont également prévu cette faculté. Le Comité de rédaction a pris note, en particulier, du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière; du paragraphe 2 de l'article VII du Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières[5]; et de l'article 16 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

46. L'obligation énoncée à l'article 16 *bis* est circonscrite par les expressions « dans la mesure du possible » et « par des moyens appropriés ». Ces expressions sont censées tenir compte des limitations susceptibles d'être apportées par la Constitution et d'autres textes de lois internes, qui pourraient ne pas ouvrir un tel droit à des auditions. Le soin de choisir les moyens par lesquels les informations peuvent être communiquées à la population est également laissé aux États. Aussi, les exigences de l'article 16 *bis* sont-elles subordonnées aux dispositions du droit interne.

47. L'article limite les obligations qui incombent à chaque État de communiquer ces informations à sa propre population. La formule « les États informent leurs propres populations » permet d'éviter qu'obligation soit faite à un État d'informer la population d'un autre État. Ainsi, l'État qui pourrait être affecté est tenu, après avoir reçu notification de l'État d'origine et avoir été informé par lui, d'informer sa propre population avant de réagir à la notification, dans la mesure du possible et par tous les moyens appropriés.

48. M. PELLET émet deux réserves au sujet de l'article 16 *bis*. Premièrement, dans le texte français de l'article, il est demandé aux États d'informer « leurs propres populations » du risque et du dommage éventuels. M. Pellet croit se souvenir que, dans les instruments juridiques internationaux, le terme « population » est généralement employé au singulier. Dans la question à l'examen, la Commission est appelée à codifier le droit, plutôt qu'à le développer, et elle devrait, en conséquence, se fonder sur des précédents, et plus particulièrement sur les instruments que M. Bowett vient de citer.

49. Deuxièmement, M. Pellet est très sceptique au sujet du membre de phrase « afin de connaître leur avis », ce libellé donnant l'impression que l'information de la population a pour seul but de déterminer son avis sur la question en cause. Lier l'information à la consultation va à l'encontre du but recherché. L'article 16 *bis* impose aux États une obligation double : informer la population du risque et du dommage éventuels et aussi établir son avis à la suite de cette information. Le libellé de l'article devrait refléter ce double objectif.

50. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, dans ses travaux, le Comité de rédaction s'est inspiré de précédents en la matière, mais n'a pas nécessairement repris les termes mêmes employés dans les instruments pertinents qui, d'une manière générale, font référence au « public ».

51. En élaborant l'article 16 *bis*, le Comité s'est efforcé de trouver une solution de compromis qui, d'une part, prendrait dûment en considération les tendances modernes à l'information du public et à sa participation au processus de décision selon des modalités appropriées quelles qu'elles soient, et, d'autre part, atténuerait l'obligation, pour les États, d'informer la population, comme en témoignent les expressions « dans la mesure du possible » et « par des moyens appropriés ». Le membre de phrase « afin de connaître leur avis » donne à entendre que les gouvernements ont l'obligation de tenir compte de la réaction de la population, mais non nécessairement de faire participer activement celle-ci au processus de décision. Ainsi, l'article s'efforce de tenir compte des divers systèmes constitutionnels des États.

52. M. BENNOUNA dit qu'il importe que la population soit informée du risque inhérent à telle ou telle activité, ainsi que des aspects détaillés de celle-ci. Aussi suggère-t-il de remplacer le membre de phrase « les États informent [...] par des moyens appropriés, du risque que présente une activité soumise à autorisation et du dommage qui pourrait en résulter » par « les États informent [...] par des moyens appropriés de l'activité soumise à autorisation, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter ».

53. Si le membre de phrase « afin de connaître leur avis » était supprimé à l'article 16 *bis*, celui-ci serait peut-être mieux adapté à l'éventail des systèmes politi-

[4] Ibid.

[5] Voir *supra* note 2.

ques dans le cadre desquels les États fonctionnent, mais M. Bennouna n'a pas d'idée bien arrêtée en la matière.

54. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que le terme « public » est employé au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. L'idée qui inspire l'article 16 *bis* est qu'il incombe à chaque État, aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État qui reçoit la notification, d'informer sa propre population de tout risque et de tout dommage qui pourraient résulter de l'activité en cause. Le Comité de rédaction a tenu à veiller à ce que la population soit informée et son avis entendu, préoccupation que le membre de phrase « afin de connaître son avis » reflète dans l'article.

55. M. EIRIKSSON dit qu'il conviendrait de remplacer l'expression « activité soumise à autorisation » par « activité visée à l'article premier », afin de bien faire comprendre que l'article s'adresse aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État auquel la notification est adressée.

56. M. PELLET ne trouve rien à redire aux propositions faites par M. Bennouna et M. Eiriksson.

57. Vu les observations du Rapporteur spécial, il ne fait aucun doute pour M. Pellet que l'expression « leurs propres populations » s'appuie en fait sur les précédents appropriés, mais il tient néanmoins à s'assurer de l'exactitude de la traduction française de cette expression.

58. M. Pellet maintient ses réserves à l'égard du membre de phrase « afin de connaître leur avis », qui affaiblit la première obligation énoncée dans l'article, à savoir l'obligation, pour les États, de fournir des informations. Sous l'influence de l'article 16 *bis*, un État pourrait décider de ne pas informer la population, précisément parce qu'il ne tient pas à la consulter.

59. Il conviendrait d'aborder les deux obligations — celle d'informer et celle de consulter — séparément dans l'article et, à cette fin, M. Pellet propose de remplacer le membre de phrase « afin de connaître leur avis » par « et dans la mesure du possible les États s'enquièrent de l'avis de la population ».

60. M. MAHIOU est d'avis que l'article 16 *bis* devrait présenter la consultation comme étant une obligation, mais un compromis tel que celui suggéré par M. Pellet offrirait aux États la possibilité de consulter la population, au lieu de les y contraindre. Aussi, M. Mahiou suggère-t-il de remplacer le membre de phrase « afin de connaître leur avis » par « et le cas échéant de connaître leur avis ».

61. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il incombe à la Commission de rendre compte de l'évolution du droit international. L'usage de consulter la population existe dans certains pays mais non dans d'autres. Aussi, la Commission devrait-elle prendre position sur la question, puis laisser les États décider s'ils veulent ou non accepter l'obligation.

62. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, en employant une deuxième fois, dans le texte anglais, l'expression *as appropriate*, comme le suggère M. Mahiou, on affaiblirait l'obligation qu'a l'État de consulter la population. De plus, les expressions « dans la mesure du possible » et « par des moyens appropriés » sont censées s'appliquer aux deux obligations, celle d'informer et celle de consulter.

63. M. EIRIKSSON dit qu'un membre de phrase tel que « et le cas échéant de connaître leur avis » n'affaiblirait pas l'obligation de consultation et, de surcroît, répondrait bien aux critiques adressées à l'article par M. Pellet.

64. M. TOMUSCHAT dit que l'article 16 *bis* devrait demeurer inchangé. M. Pellet se montre, en l'espèce, trop prudent. Il n'y a pas lieu, dans le texte anglais, d'employer l'expression *as appropriate* une deuxième fois.

65. M. MAHIOU peut accepter la modification proposée.

66. M. PELLET, répondant à M. CALERO RODRIGUES, dit que ce dernier n'a pas bien saisi son objection. En fait, il ne tient pas à ce que les États soient « trop satisfaits » du texte et il est disposé à aller plus loin que le Comité de rédaction. Il ne se montre certainement pas trop prudent. En tout état de cause, il peut accepter la proposition de M. Eiriksson.

67. M. de SARAM dit qu'il serait préférable que l'article reste inchangé car il est le fruit d'un compromis au Comité de rédaction. En fait, M. de Saram est, pour sa part, disposé à aller même plus loin et à ajouter, à la fin de l'article, le membre de phrase suivant : « et de tenir compte de cet avis dans toutes les décisions ».

68. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) ne partage pas les craintes de M. Pellet. Si l'obligation d'informer est séparée de l'obligation de consulter la population, les États pourront se conformer plus facilement à la disposition.

69. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que M. Eiriksson a fait une observation importante. Le membre de phrase proposé « visée à l'article premier » fait clairement comprendre que la disposition s'applique à tous les États et pas simplement à l'État d'origine. M. Bowett peut également accepter que la conjonction « et » soit substituée à la locution conjonctive « afin de ».

70. M. BENNOUNA tient à rappeler à la Commission sa proposition antérieure. Il voudrait maintenant suggérer le libellé suivant : « informent [...] d'une activité visée à l'article premier, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter et s'enquièrent de son avis ».

71. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a présumé qu'il serait difficile d'informer d'un risque sans décrire l'activité qui le crée. Peut-être pourrait-on préciser ce point dans le commentaire.

72. M. BENNOUNA dit qu'il se pourrait que le texte du Comité de rédaction donne tacitement de nombreuses précisions mais qu'il est préférable de les donner explicitement.

73. M. EIRIKSSON suggère le libellé suivant : « affectées par une activité visée à l'article premier de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter et s'enquièrent de son avis ».

74. M. AL-BAHARNA dit que le membre de phrase « afin de connaître leur avis » lui pose des difficultés. On ne voit pas très bien comment on s'y prendra et M. Al-Baharna ne peut comprendre pourquoi la Commission souhaite s'engager dans cette voie en particulier. Il conviendrait de supprimer ce membre de phrase et d'expliquer la question dans le commentaire.

75. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble maintenant y avoir deux propositions distinctes, une proposition de M. Al-Baharna et une autre proposition de M. Eiriksson et de M. Bennouna. Il suggère que la Commission poursuive l'examen de ses propositions une fois qu'elles auront été présentées par écrit durant la pause.

76. M. de SARAM dit qu'il y a une troisième possibilité, qui consiste à garder le texte existant.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 10.

77. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les trois variantes qui ont été distribuées et qui consistent, respectivement : *a*) à garder l'article en l'état; *b*) à supprimer le membre de phrase « afin de connaître leur avis » — proposition de M. Al-Baharna; et *c*) à dire « les États, dans la mesure du possible, et par les moyens appropriés, tiennent leur propre public susceptible d'être affecté par une activité visée à l'article premier informé de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter et s'enquièrent de son avis » — proposition de M. Eiriksson et M. Bennouna. Il suggère que la Commission commence par examiner la troisième variante.

78. M. CALERO RODRIGUES dit que la substitution de la conjonction « et » à la locution conjonctive « afin de » a pour effet d'imposer deux obligations aux États : informer le public et s'enquérir de son avis. Les États n'auraient pas à s'acquitter des deux obligations à la fois; or M. Calero Rodrigues croyait que l'objet tout entier de l'information était précisément de recueillir l'avis du public en la matière. Il conviendrait de garder le lien établi par la locution conjonctive « afin de ». À défaut, M. Calero Rodrigues préférerait que le membre de phrase « afin de connaître leur avis » soit supprimé, comme M. Al-Baharna l'a suggéré. À d'autres égards, la troisième variante n'améliore que légèrement le texte original, mais M. Calero Rodrigues ne s'opposera pas à une décision de la majorité tendant à l'adopter. Il est regrettable que la Commission consacre tant de temps à ce qui constitue de simples modifications rédactionnelles.

79. M. PELLET dit que les obligations sont faibles en raison de la réserve « dans la mesure du possible, et par les moyens appropriés ». Dans la version anglaise, l'expression « dans la mesure du possible, et par les moyens appropriés » s'applique aux deux obligations mais, dans la version française, à l'une d'elles seulement. Il conviendrait d'aligner la version française sur la version anglaise. M. Pellet peut accepter la troisième variante sous réserve de l'observation qu'il a faite précédemment au sujet de l'expression « leurs propres populations », dans le texte français.

80. M. TOMUSCHAT dit que la troisième variante marque une amélioration. Il importe de disposer d'informations sur l'activité afin que la population puisse exprimer son avis au sujet de celle-ci et pas simplement au sujet du risque et du dommage éventuel.

81. M. de SARAM préfère néanmoins la solution de compromis du Comité de rédaction, mais il acceptera la troisième variante. Il ne saurait consentir à la suppression proposée par M. Al-Baharna.

82. M. PELLET conçoit la position de M. de Saram, mais la Commission n'est pas liée par les décisions du Comité de rédaction.

83. Le PRÉSIDENT dit qu'il appert que la majorité des membres de la Commission est hostile à la première et à la deuxième variantes; aussi suggère-t-il que la Commission adopte la troisième variante.

Il en est ainsi décidé.

L'article 16 bis, *ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 17 (Sécurité nationale et secrets industriels)

84. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 17, qui se lit comme suit :

Article 17. — Sécurité nationale et secrets industriels

L'État d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations vitales pour sa sécurité nationale ou la protection de ses secrets industriels, mais il coopère de bonne foi avec les autres États intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

85. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que le Rapporteur spécial a proposé l'article dans son neuvième rapport[6]. L'article a recueilli l'appui général au cours du débat à la Commission. Le Comité de rédaction n'a apporté que des modifications rédactionnelles mineures au texte original du Rapporteur spécial.

86. L'article 17 est censé apporter une exception étroite à l'obligation qu'ont les États de fournir des informations conformément aux articles 15, 16 et 16 *bis*. À l'évidence, les États ne sauraient être contraints de divulguer des informations vitales pour leur sécurité nationale ou considérées comme faisant partie intégrante de leurs secrets industriels. Ce type de clause n'est pas inhabituel dans les traités qui exigent un échange d'informations. En fait, l'article 31 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[7] prévoit également une telle exception à l'obligation de divulguer des informations.

87. M. Bowett tient à souligner que l'article protège non seulement la sécurité nationale, mais aussi les secrets industriels. Il est très probable que certaines des activités pourraient entraîner le recours à des techniques complexes, notamment à un certain type d'informations protégées, même en vertu du droit interne. Ce type de

[6] Voir *supra* note 3.

[7] Voir 2353e séance, par. 46.

clause de sauvegarde n'est pas inhabituel dans les instruments juridiques qui traitent de la prévention du dommage susceptible d'être causé par des activités industrielles. Le Comité de rédaction a pris note des dispositions de certaines autres conventions telles que, par exemple, l'article 8 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et le paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui prévoient une protection analogue des secrets industriels et commerciaux.

88. L'article 17 reconnaît en outre la nécessité d'un équilibre entre les intérêts légitimes de l'État d'origine et ceux des États susceptibles d'être affectés. Il exige, par conséquent, de l'État d'origine qui décide qu'il lui faut refuser, pour des raisons de sécurité ou au nom du secret industriel, de communiquer des informations, qu'il coopère de bonne foi avec les autres États pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent. Les mots « autant d'informations » sont censés couvrir un état descriptif général du risque ainsi que du type et de l'ampleur du dommage auxquels un État pourrait être exposé. Les mots « que les circonstances le permettent » visent les raisons invoquées à l'appui du refus de communiquer des informations.

89. M. EIRIKSSON dit que, la teneur de l'article 17 étant analogue à celle de l'article 31 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, on aurait pu employer le même libellé dans les deux cas. Mais on pourra peut-être réexaminer la question en vue d'harmoniser les libellés des deux articles, lors de la deuxième lecture des projets d'articles dont la Commission est maintenant saisie. Toutefois, M. Eiriksson n'insistera pas pour une modification immédiate.

90. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

L'article 17 est adopté.

ARTICLE 18 (Consultations sur les mesures préventives)

91. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 18, qui se lit comme suit :

Article 18. — Consultations sur les mesures préventives

1. Les États intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux et sans retard, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif et ils coopèrent à l'application de ces mesures.

2. Les États recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 20.

3. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur une solution, l'État d'origine tient néanmoins compte des intérêts des États susceptibles d'être affectés et peut poursuivre l'activité à ses propres risques, sans préjudice du droit de tout État qui refuse son accord de se prévaloir des droits que lui reconnaissent les présents articles ou tout autre traité.

92. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 18, que le Rapporteur spécial a également proposé dans son neuvième rapport[8], traite de la question de la consultation, entre les États intéressés, sur les mesures qu'il convient d'adopter pour prévenir le risque de causer un dommage transfrontière significatif. L'article envisage des activités qui ne sont pas interdites par le droit international et qui sont, normalement, importantes pour le développement économique de l'État d'origine. Ce serait toutefois manquer d'équité envers les autres États que d'autoriser ces activités sans les consulter et sans adopter de mesures préventives suffisantes. Aussi faut-il réaliser un équilibre entre deux séries également importantes d'intérêts. En conséquence, l'article ne prévoit ni une simple formalité, qu'il incomberait à l'État d'origine d'accomplir sans qu'il ait vraiment l'intention de parvenir à une solution acceptable pour les autres États, ni un droit de veto en faveur des États susceptibles d'être affectés. En revanche, l'article prend en considération la manière dont les parties engagent des consultations, et le but en vue duquel elles le font. Ainsi, les parties sont tenues d'engager des consultations de bonne foi et de tenir compte de leurs intérêts légitimes respectifs; elles sont, en outre, tenues de se consulter en vue de parvenir à une solution acceptable, s'agissant des mesures à adopter pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif.

93. En vertu du paragraphe 1 de l'article, les parties sont tenues d'engager des consultations sans retard, à la demande de l'une quelconque d'entre elles — en d'autres termes, à la demande de l'État d'origine ou de l'un quelconque des États susceptibles d'être affectés. L'objet des consultations est : *a*) de permettre aux parties de trouver des solutions acceptables, s'agissant des mesures à adopter pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif; et *b*) d'amener les parties à coopérer à l'application de ces mesures. L'expression « solutions acceptables », qui fait référence à l'adoption de mesures préventives, s'entend des mesures qui ont été acceptées par les parties. D'une manière générale, le consentement des parties à des mesures de prévention sera exprimé par la voie d'un d'accord. Les mesures préventives doivent évidemment être des mesures qui pourraient permettre d'éviter tout risque de causer un dommage transfrontière significatif ou, si cela n'était pas possible, qui réduiraient au minimum le risque de causer un tel dommage.

94. L'article 18 pourra être invoqué toutes les fois que la question de la nécessité d'adopter des mesures préventives se posera. Une telle question pourrait évidemment se poser en vertu de l'article 15, parce que l'État d'origine aura informé d'autres États qu'une activité qu'il entend entreprendre pourrait comporter un risque de causer un dommage transfrontière significatif; ou au cours d'un échange d'informations en vertu de l'article 16; ou encore dans le contexte de l'article 19, qui traite des droits de l'État susceptible d'être affecté. Le Comité de rédaction considère que l'article 18 a un champ d'application vaste, pour autant qu'il s'applique à toutes les questions liées aux mesures préventives. Par

[8] Voir *supra* note 3.

exemple, au cas où il y aurait des ambiguïtés dans les communications faites par les parties à propos d'une notification en vertu de l'article 15 ou d'un échange d'informations en vertu de l'article 16, une demande de consultations pourrait être formulée en vue, simplement, d'éliminer ces ambiguïtés. Dans la dernière partie du paragraphe 1, les États intéressés sont invités à coopérer à l'application des mesures préventives dont ils sont convenus.

95. Le paragraphe 2 donne des orientations aux États dans leurs consultations réciproques sur les mesures préventives. L'article 20, auquel le paragraphe 2 fait référence, contient une liste non exhaustive de facteurs que les parties doivent prendre en considération pour réaliser, dans le cadre de leurs consultations, un équilibre entre leurs intérêts. Ni le paragraphe 2 de l'article 18 ni l'article 20 n'interdisent aux parties de prendre en considération d'autres facteurs, pertinents à leurs yeux, pour réaliser un juste équilibre des intérêts.

96. Le paragraphe 3 traite de la possibilité que, nonobstant tous leurs efforts, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des mesures préventives acceptables. Le Comité de rédaction est d'avis que, le cas échéant, l'État d'origine doit être autorisé à poursuivre l'activité. L'absence d'une telle alternative créerait, en effet, un droit de veto en faveur des États susceptibles d'être affectés. Toutefois, afin de maintenir un équilibre entre les intérêts des parties, l'État d'origine, encore qu'il soit autorisé à poursuivre l'activité, est néanmoins tenu de prendre en considération les intérêts des États susceptibles d'être affectés. De plus, l'État d'origine mène l'activité « à ses propres risques », expression qui est également employée à l'article 13. Les explications que le Président du Comité de rédaction a données à propos de ce dernier article s'appliquent également au paragraphe 3 de l'article 18.

97. La dernière partie du paragraphe 3 protège les intérêts des États susceptibles d'être affectés, en les autorisant à se prévaloir de tous les droits que pourraient leur reconnaître les articles ou tout autre traité en vigueur entre les États intéressés. La Commission n'a évidemment pas encore examiné la question de savoir s'il convenait de prévoir, dans le cadre du projet d'articles, des procédures de règlement des différends applicables à de tels différends. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas préjuger la question. Les mots « tout autre traité » sont censés prendre en considération les situations dans lesquelles les parties pourraient être tenues, par quelque autre traité, de régler ce type de différend selon une procédure particulière.

98. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

99. M. de SARAM se demande pourquoi l'expression « de bonne foi » apparaît à l'article 17 mais non à l'article 18. Dans un souci de cohérence, il conviendrait peut-être d'insérer cette expression après le mot « consultations », au paragraphe 1 ou, subsidiairement, de la supprimer à l'article 17. De plus, le sens de la partie finale du paragraphe serait plus clair si l'on ajoutait une virgule après l'expression « dommage transfrontière significatif ».

100. M. GÜNEY dit que le Comité de rédaction a décidé de ne pas insérer l'expression « de bonne foi », après le mot « consultations », puisqu'il est évident que les États sont tenus de négocier et de se consulter en toute bonne foi. Aussi est-il superflu de répéter cette expression toutes les fois qu'on vient de faire mention de consultations et de négociations. M. Güney ne s'opposera toutefois pas à l'introduction de cette expression dans le paragraphe 1, si tel est le désir de la Commission.

101. M. KABATSI estime, lui aussi, qu'il est superflu d'ajouter l'expression « de bonne foi », puisqu'il est présumé que les États négocieront et se consulteront en toute bonne foi. Il faut donc laisser le paragraphe dans sa rédaction actuelle, voire même supprimer l'expression « de bonne foi » à l'article 17.

102. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) n'est pas partisan d'ajouter l'expression « de bonne foi » toutes les fois qu'il est fait mention de consultations ou de négociations. Il va pratiquement de soi que toutes les obligations imposées par le droit international doivent être exécutées de bonne foi. S'il a été expressément fait référence à la bonne foi, à l'article 17, c'est simplement pour souligner l'importance particulière que revêt un comportement honnête de la part de l'État désireux de ne pas communiquer des informations secrètes.

103. M. BENNOUNA tend à partager l'avis du Rapporteur spécial. La présence de l'expression « de bonne foi », à l'article 17, se conçoit, vu la situation particulière créée par les besoins de sécurité nationale. En tout état de cause, l'obligation d'agir de bonne foi correspond à une règle de droit international.

104. Le PRÉSIDENT dit que, à la lumière du débat, il considère que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1 sous sa forme actuelle.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

105. M. MAHIOU voudrait savoir pourquoi l'expression « à la lumière de l'article 20 » a été employée. L'article 20 énumère de fait des facteurs et des circonstances à prendre en considération par les États mais, comme l'indique l'adverbe « notamment », dans sa clause liminaire, d'autres facteurs et circonstances pourraient bien être ajoutés à cette liste. Dans ces conditions, M. Mahiou estime que quelque renvoi plus direct, tel que « conformément à l'article 20 », serait préférable.

106. M. EIRIKSSON suggère de remplacer l'expression « à la lumière de l'article 20 » par « de la manière indiquée à l'article 20 », expression employée dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

107. M. CALERO RODRIGUES voudrait souligner que l'article 20 ne contient pas de définition de

l'équilibre des intérêts, mais se contente d'énumérer des facteurs et circonstances à prendre en considération pour réaliser cet équilibre. Aussi l'expression « à la lumière de l'article 20 » est-elle tout à fait appropriée, vu qu'elle fait référence à ces facteurs. Bien entendu, il est d'autres manières de dire la même chose, mais si la Commission insiste sur chaque menue modification, elle ne terminera jamais ses travaux et, de surcroît, n'améliorera pas le texte.

108. M. YANKOV, s'associant aux observations de M. Calero Rodrigues, dit que l'expression « à la lumière de » est parfaitement appropriée, d'autant plus que l'article 20 ne contient pas de liste exhaustive des facteurs et circonstances à prendre en considération par les États. L'expression « conformément à » serait trop rigide et appellerait une définition des facteurs et circonstances, ou leur énumération exhaustive, à l'article 20. À défaut d'une telle définition ou d'une telle énumération, le paragraphe 2 doit rester en l'état.

109. M. TOMUSCHAT, faisant sienne l'opinion de M. Calero Rodrigues et de M. Yankov, n'est partisan d'aucune modification. Le libellé correspond entièrement au propos du paragraphe. L'expression « à la lumière de » fait référence d'une manière générale à l'article 20, et c'est précisément ce qu'il faut.

110. M. AL-BAHARNA dit que le texte serait peut-être plus clair si l'on y remplaçait l'expression « à la lumière de l'article 20 » par « à la lumière des facteurs et circonstances visés à l'article 20 ».

111. M. MAHIOU dit que les explications fournies en réponse à sa question ont dissipé ses doutes et qu'il est disposé à accepter le libellé du paragraphe 1 dans sa rédaction actuelle.

112. M. GÜNEY dit que la suggestion de M. Al-Baharna limiterait le champ d'application de la disposition. Aussi serait-il préférable soit de laisser le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle, soit d'y remplacer, comme M. Mahiou l'a initialement suggéré, l'expression « à la lumière de l'article 20 » par « conformément à l'article 20 ». ».

113. Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Al-Baharna n'insistera pas sur sa suggestion. Il considère par conséquent que la Commission décide d'adopter le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

114. M. PELLET fait objection à la dernière partie du paragraphe, qui est libellée comme suit : « sans préjudice du droit de tout État qui refuse son accord de se prévaloir des droits que lui reconnaissent les présents articles ou tout autre traité ». Le droit international consiste non seulement en traités, mais aussi en règles de droit coutumier, surtout en matière de prévention comme le montre l'affaire de l'*Usine de Chorzów*[9]. Aussi M. Pellet suggère-t-il de remplacer les mots « ou tout autre traité » par « ou toutes autres règles pertinentes de droit international ».

115. Le PRÉSIDENT dit que, vu l'heure tardive, la Commission poursuivra son examen du paragraphe 3 de l'article 18 à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.

2365e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(suite)* [A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459[1], A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AUX QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS *(suite)*

CHAPITRE II (Prévention) *[fin]*

ARTICLE 18 (Consultations sur les mesures préventives) *[fin]*

Paragraphe 3 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Pellet avait proposé de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « ou tout autre traité » par les mots « ou toute autre règle pertinente du droit international »; il croit savoir que M. de Saram a une autre proposition allant dans le même sens.

2. M. de SARAM dit que, étant donné que les États qui refusent leur accord peuvent également avoir des droits en vertu du droit privé et des principes généraux du droit, voire de l'équité, mieux vaudrait adopter une formulation aussi large que possible. Il propose donc de libeller comme suit la fin du paragraphe : « se prévaloir des droits qu'il peut avoir en vertu des présents articles ou à un autre titre ».

Il en est ainsi décidé.

---

[9] *Usine de Chorzów, fond, arrêt du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A, nº 17*, p. 47.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1re partie).